

COMMUNE DE LA BREILLE LES PINS
PLAN D'EAU DES LOGES
PÊCHE DE NUIT – REGLEMENTATION

PÊCHE OUVERTE DU 1^{er} AVRIL 2021 AU 31 JANVIER 2022

De façon à pouvoir pratiquer la Pêche de la Carpe de Nuit, **3 postes dédiés** à cette pratique ont été définis. Il ne pourra donc pas y avoir plus de 3 équipes de 2 Carpistes en action de pêche simultanément. Par ailleurs, un règlement spécifique lié à la pêche de nuit sera à respecter scrupuleusement de façon à rendre durable cette activité. La reconduite de celle-ci dans les années à venir dépendra du comportement des usagers.

ARTICLE 1 – La pêche de nuit est exclusivement réservée à la recherche de la carpe. Seules les esches d'origines végétales seront donc utilisables (graines, bouillettes, pellets...). Vers de terres ou toute autre esche vivante est interdite.

ARTICLE 2 - La pêche de nuit est autorisée à partir du vendredi jusqu'au dimanche (nuit du dimanche au lundi exclue). Elle s'effectue sur l'un des postes dédiés à cet effet.

ARTICLE 3 – Les personnes souhaitant pratiquer la pêche de nuit doivent au préalable s'inscrire en mairie aux heures d'ouvertures : Lundi – mardi – jeudi – vendredi de 8h30 à 12h30, 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 9 h à 12 h. Ils se verront remettre **une carte spécifique « pêche de nuit »** de couleur bleue contre la somme de 10€ par nuit. Un emplacement leur sera alors attribué en fonction des disponibilités.

ARTICLE 4 – Les emplacements sont prévus pour un ou deux pêcheur(s) au maximum. Si un seul pêcheur utilise le poste, 3 cannes sont autorisées. Si deux pêcheurs occupent l'emplacement, ils seront limités à 2 cannes chacun.

ARTICLE 5 – Les montages seront constitués d'hameçons sans arpillons ou arpillons écrasés. Privilégiez les montages « safe » permettant l'éjection du plomb en cas de casse. La tresse sur le moulinet en corps de ligne est strictement interdite.

ARTICLE 6 – La pêche se pratique du bord et sans embarcation. Les bateaux amorceurs sont interdits.

ARTICLE 7 - L'utilisation du tapis de réception et d'une grande épuisette à mailles fines est obligatoire. Les sacs de conservation sont interdits.

ARTICLE 8 – L'utilisation d'un biwy de couleur kaki ou noir est obligatoire. Il est important de se fondre dans la nature en toute discrétion afin de ne pas dénaturer le plan d'eau et de ne pas créer de dérangement envers la faune.

ARTICLE 9 – L'abus d'alcool et les ambiances festives sont à proscrire. Encore une fois, il est primordial de respecter l'environnement et de rester le plus discret possible. Il s'agit de pêche et non de camping. Les emplacements devront être laissés propres.

ARTICLE 10 – Les carpes devront être traitées avec le plus grand soin et remises à l'eau.

ARTICLE 11 - La surveillance de l'étang sera assurée par toute personne agréée par la Mairie.

ARTICLE 12 – Tout pêcheur devra être en possession de sa carte de pêche lors des contrôles. La carte n'est valable qu'à la date y figurant. Elle est strictement personnelle et ne peut être ni prêtée, ni cédée.

ARTICLE 13 – La Mairie de la commune, le secrétaire général de la mairie, le commandant de la gendarmerie d'Allonnes, les agents de surveillance désignés par le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de la Mairie ainsi que sur le lieu de pêche. Tout manquement à ces règles est passible d'exclusion.

COMMUNE DE LA BREILLE LES PINS
PLAN D'EAU DES LOGES
PÊCHE A LA LIGNE – REGLEMENTATION

PÊCHE OUVERTE DU 1^{er} AVRIL 2021 AU 31 JANVIER 2022

ARTICLE 1 – Le droit de pêche au Plan d'Eau est accordé à toute personne titulaire d'une carte annuelle ou journalière délivrée par la commune.

ARTICLE 2 - Les cartes établies au nom du titulaire sont strictement personnelles, elles ne peuvent être, ni prêtées, ni cédées et devront être présentées sur demande des agents de surveillance du plan d'eau désignés par le Maire.

ARTICLE 3 - Les cartes journalières ne seront valables qu'à la date figurant sur celle-ci.

ARTICLE 4 - Les cartes donnent strictement et uniquement le droit de pêcher à l'aide de 3 lignes au lancer ou au coup et seulement du bord.

ARTICLE 5 – La vente des cartes annuelles et journalières s'effectuera à la mairie aux heures d'ouvertures : Lundi – mardi – jeudi – vendredi de 8h30 à 12h30, 1er et 3ème samedi du mois de 9 h à 12 h)

Le prix des cartes annuelles est fixé à 50 € et des cartes journalières à 5€. Elles seront de couleur verte. Les enfants de moins de 12 ans peuvent pêcher gratuitement. Les enfants de 12 à 16 ans domiciliés sur la commune peuvent pêcher gratuitement.

ARTICLE 6 - La pêche des carnassiers aux leurres est autorisée dans le respect des tailles légales et quotas de captures définis dans la suite de ce règlement. **Exceptionnellement, la pêche au vif sera interdite cette année de façon à assurer un bon démarrage de la population des Blacks Bass qui ont été introduits cet hiver.**

ARTICLE 7 - La pêche est ouverte une demi-heure avant le lever du soleil et fermée une demi-heure après le coucher de celui-ci. Pour la pêche de la carpe, des conditions particulières sont définies dans le règlement spécifique à la pêche de cette espèce.

ARTICLE 8 - La surveillance de l'étang sera assurée par toute personne agréée par les services de la Mairie.

ARTICLE 9 - Tout pêcheur devra être en possession de sa carte de pêche en arrivant sur les lieux. Dans le cas des cartes journalières, un paiement pourra s'effectuer sur place au passage d'un surveillant qui délivrera alors ladite carte datée du jour.

ARTICLE 10 - La pêche sur la digue est interdite ainsi que l'utilisation de bateaux et waders.

ARTICLE 11 - Les 3 emplacements de Pêche à la Carpe de nuit devront être laissés libres à partir du vendredi dès le lever du jour jusqu'au coucher du soleil du dimanche de façon à laisser l'opportunité aux Carpistes de s'installer. Le reste de la semaine, ils resteront accessibles à tous pour toutes techniques de pêche.

ARTICLE 12 - Le pêcheur s'engage à respecter l'environnement et à RAMASSER les divers détritiques (Fil à pêche, boîtes de conserve, sacs plastique, etc...)

ARTICLE 13 - Le Maire de la commune, le secrétaire général de la mairie, le commandant de la gendarmerie d'Allonnes, les agents de surveillance désignés par le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de la mairie et sur les lieux de pêche.

Tailles Légales Et Quotas de Captures.

Les tailles légales :

- Brochet : 60cm, impérativement remis à l'eau si plus petit.
- Perche : 30cm.
- Carpe : toute carpe (commune, miroir, koï et amour) sera remise à l'eau.

Limitations de prises par pêcheur et par jour :

- 1 brochet.
- 2kg de gardons (remise à l'eau encouragée)

Préservation des espèces :

Afin d'assainir le plan d'eau et de limiter l'expansion d'espèces invasives, certaines espèces de poissons ont été introduites.

Ainsi pour réguler la prolifération des plantes aquatiques, des Carpes Amours sont présentes dans l'étang. Pour réguler la population de poissons chats, des Black Bass ont été introduits.

Par conséquent, il a été décidé que les Black Bass et Carpes Amours devront obligatoirement être remis à l'eau quelle que soit leur taille et ceci pour une durée indéterminée.

Toute personne enfreignant ces règlements se verra interdite de pêche sur-le-champ sans aucune compensation financière et sera interdite de pêche dans le plan d'eau pour une durée indéterminée.

LA MUNICIPALITE VOUS SOUHAITE A TOUS BONNE PÊCHE

Fait à LA BREILLE-LES-PINS le 5 Mars 2021
Le Maire

Armelle PONCET



